



mai 2011
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Nouvelles technologies

Internet

Perrin c. Royaume-Uni (requête n° 5446/03)

Déclarée irrecevable le 18.10.2005

L'affaire concernait la condamnation à 30 mois d'emprisonnement pour publications obscènes sur internet d'un ressortissant français établi au Royaume-Uni qui exploitait un site internet (détenu par une société qui avait son siège aux Etats-Unis) montrant des scènes sexuellement explicites.

La Cour a jugé que la condamnation pénale de l'intéressé était nécessaire dans une société démocratique aux fins de la protection de la morale et/ou des droits d'autrui, et que la peine infligée n'était pas disproportionnée.

Grief tiré de l'article 10 (liberté d'expression) déclaré irrecevable

PAEFFGEN GMBH c. Allemagne (nos 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05)

Déclarée irrecevable le 18.09.2007

L'affaire concernait une action introduite contre la société requérante, qui faisait du e-commerce, par d'autres sociétés et par des particuliers qui soutenaient que l'enregistrement et l'utilisation par l'intéressée de différents noms de domaine sur internet portaient atteinte à leurs droits à la marque et / ou à leurs droits au nom et au nom commercial.

La Cour a jugé que les décisions par lesquelles les juridictions internes avaient ordonné à la société requérante de retirer les domaines litigieux avaient respecté un juste équilibre entre la protection des biens de l'intéressée et les exigences de l'intérêt général (consistant en l'espèce à mettre fin aux violations des droits à la marque de tiers commises par la société requérante).

Grief tiré de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) déclaré irrecevable

Muscio c. Italie (n° 31358/03)

Déclarée irrecevable le 13.11.2007

Le président d'une association de parents catholiques ayant reçu des courriers non sollicités (« spam ») à caractère obscène contestait le classement de sa plainte contre X.

La Cour estime que la réception de communications indésirables peut s'analyser comme une ingérence dans la vie privée. Toutefois, les utilisateurs du courrier électronique, une fois connectés à Internet, ne peuvent plus jouir d'une protection effective de leur vie privée, et s'exposent à la réception de messages indésirables. Dans ce cadre, l'action judiciaire du requérant n'avait aucune chance d'aboutir, les autorités nationales et les fournisseurs d'accès rencontrant des difficultés objectives dans la lutte contre le « spam ». La Cour ne peut donc exiger d'efforts supplémentaires de la part de l'Etat.

Grief tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) déclaré irrecevable

K.U. c. Finlande (n° 2872/02)

2.12.2008

L'affaire concernait une annonce à caractère sexuel publiée sur un site de rencontres par internet relativement à un garçon de 12 ans. La législation finlandaise en vigueur au moment des faits¹ ne permettait pas à la police ni aux tribunaux d'exiger du fournisseur d'accès à internet (FAI) qu'il divulgue l'identité de la personne qui avait publié l'annonce, et le FAI, s'estimant lié par la confidentialité, refusait de communiquer cette information. La Cour a considéré que la publication de l'annonce était un acte de nature pénale, et qu'il avait désigné un mineur comme cible pour les pédophiles. Elle a estimé que le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services internet avec la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui, en particulier ceux des enfants et des autres personnes vulnérables.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 & 2) (nos 3002/03 et 23676/03)

10.03.2009

Dans cette affaire, le Times Newspapers Ltd se plaignait d'être exposé, en raison des règles britanniques relatives à la publication sur internet, à une responsabilité sans fin pour publication diffamatoire (chaque nouvel accès à un article présent dans les archives électroniques faisant naître une nouvelle cause d'action en diffamation) après avoir publié, en septembre et en octobre 1999, deux articles décrivant un système de blanchiment d'argent à grande échelle géré par un individu qualifié de chef de la mafia russe. Ces articles avaient été publiés sur le site web du Times le jour de leur publication dans la version papier du journal. Au cours de la procédure pour diffamation intentée relativement à cette publication, il fut ordonné au Times d'ajouter sur les deux articles de l'archive internet un avertissement indiquant que ces articles faisaient l'objet d'une procédure en diffamation et ne devaient être ni utilisés ni reproduits sans consultation préalable du service juridique de Times Newspapers.

La Cour a relevé qu'il ne ressortait pas des décisions des juridictions internes que les articles doivent être purement et simplement retirés des archives. Elle a estimé que dans ces conditions, l'insertion obligatoire d'un avertissement adéquat dans les archives Internet ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Willem c. France (n°10883/05)

16.07.2009

Dans cette affaire, l'appel au boycott des produits israéliens par le maire d'une commune a vu son caractère discriminatoire aggravé par sa publication sur le site internet de la ville. Le maire fut condamné pour provocation à la discrimination.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Renaud c. France (n° 13290/07)

25.02.2010

Dans cette affaire, Patrice Renaud se plaignait d'avoir été condamné, en 2005, pour diffamation et injure publique à l'endroit du maire de Sens sur le site internet de l'association dont il était président et webmestre.

La Cour a considéré que la condamnation de M. Renaud avait été disproportionnée par rapport au but légitime consistant à protéger la réputation et les droits d'autrui.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

¹ Entre les faits et l'arrêt de la Cour, la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias avait établi un cadre juridique.

Editorial Board of Pravoye Delo and Shtekel c. Ukraine (n° 33014/05)

05.05.2011

L'affaire avait principalement pour objet l'absence de garanties adéquates en droit ukrainien pour les journalistes utilisant des informations tirées d'Internet. Plus particulièrement, elle concernait une procédure de diffamation dirigée contre un quotidien régional publié à Odessa (Ukraine) et contre son rédacteur en chef, suite à la publication en septembre 2003 d'une lettre téléchargée sur Internet dans laquelle il était allégué que les hauts fonctionnaires locaux étaient corrompus et qu'ils avaient des liens avec les chefs d'une organisation criminelle. Les requérants furent condamnés à publier des excuses et à verser la somme de 2 400 hryvnias ukrainiennes (33 060 euros environ), somme à laquelle le plaignant renonça par la suite dans le cadre d'un règlement amiable.

La Cour a considéré que les journalistes ont été condamnés à tort. Elle dit notamment :

« Compte tenu du rôle important joué par l'Internet dans les activités médiatiques en général et dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour estime que l'absence d'une règle législative permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées d'Internet sans craindre d'être sanctionnés constitue un obstacle à l'exercice par la presse de sa fonction essentielle de « chien de garde ».

sexuelles de Max Mosley. M. Mosley se plaignait que le journal n'ait pas été tenu en droit interne de le prévenir avant la publication de manière à lui permettre d'intenter une action en référé.

La Cour estime que la Convention européenne des droits de l'homme n'exige pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

AFFAIRES PENDANTES

Jankovskis c. Lituanie (n° 21575/08)

Communiquée le 27.09.2010

L'affaire concerne notamment le refus des autorités pénitentiaires de laisser un détenu condamné accéder à internet.

Article 10 (liberté d'expression)

Delfi AS c. Estonie (n° 64569/09)

Communiquée le 11.02.2011

L'affaire concerne la société Delfi, l'un des principaux portails d'information Internet en Estonie et sa responsabilité pour les commentaires postés par ses lecteurs. A la suite d'un article publié sur son site au sujet d'une société qui projetait de détruire les « routes de glace » (routes reliant le continent à certaines îles), des commentaires injurieux furent postés sur le portail au sujet de l'actionnaire majoritaire de la société qui, en conséquence, engagea une action au civil contre le portail d'information. Les tribunaux se prononcèrent contre ce dernier et le condamnèrent à verser des dommages-intérêts au plaignant.

Article 10 (liberté d'expression)

Yildirim c. Turquie (3111/10)

Akdeniz c. Turquie (20877/10)

Communiquées le 31.01.2011

Dans la première affaire, le blocage par les autorités turques de tous les accès aux sites personnels sur "google.com", destiné à interdire l'accès à un site personnel en particulier, a eu pour effet d'empêcher le requérant d'accès à son propre site, qui n'a aucun rapport avec le site incriminé.

Dans la deuxième affaire, les autorités turques ont bloqué l'accès à l'ensemble des sites "myspace" et "lastfm" pour non-respect des droits d'auteurs.

Article 10 (liberté d'expression)

Bases de données électroniques

S. et Marper c. Royaume-Uni (n^{os} 30562/04 et 30566/04)

04.12.2008

L'affaire concernait la rétention indéfinie dans une base de donnée des empreintes digitales et données ADN (échantillons cellulaires et profil ADN2) des requérants après que les procédures pénales dirigées contre eux se furent soldées par un acquittement pour l'un et un classement sans suite pour l'autre.

La Cour a considéré notamment que l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale ne pouvait être autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part, et que tout Etat revendiquant un rôle de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies portait la responsabilité particulière de « trouver le juste équilibre » en la matière. Elle a conclu que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il avait été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduisait pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Bouchacourt c. France, Gardel c. France et M.B. c. France

(n^{os} 5335/06,16428/05 et 22115/06)

17.12.2009

L'affaire concernait l'inscription dans la base de données nationale des délinquants sexuels de trois hommes reconnus coupables de viol sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité.

La Cour a été d'avis que la durée de conservation des données (30 ans au maximum) n'était pas disproportionnée au regard du but poursuivi par la mémorisation des informations, à savoir la prévention des infractions pénales. Elle a relevé qu'en outre, la consultation de ces données était exclusivement accessible à des autorités (tribunaux, police et autorités administratives) astreintes à une obligation de confidentialité, et dans des circonstances précisément déterminées.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Deceuninck c. France (n^o 47447/08) **AFFAIRE PENDANTE**

Communiquée le 06.04.2010

Cette affaire concerne le refus d'un maraîcher en agriculture biologique de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique après avoir fait l'objet d'une condamnation pour avoir arraché des cultures expérimentales de betteraves transgéniques.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

² Les profils ADN sont des données numériques qui sont stockées sur support électronique dans la base de données ADN du Royaume-Uni avec des renseignements sur la personne à laquelle ces données se rapportent.

Vidéosurveillance

Peck c. Royaume-Uni (n° 44647/98)

28.01.2003

L'affaire concernait la divulgation aux médias d'une séquence vidéo qui avait été enregistrée dans la rue par une caméra de vidéosurveillance installée par le conseil municipal et qui montrait M. Peck en train de se taillader les poignets.

La Cour a jugé que les divulgations en cause, n'ayant pas été accompagnées de garanties suffisantes, avaient constitué une atteinte disproportionnée et injustifiée à la vie privée de M. Peck.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Köpke c. Allemagne (n° 420/07)

Déclarée irrecevable le 05.10.2010

L'affaire concernait la vidéosurveillance d'une caissière de supermarché à l'insu de l'intéressée, qui avait ensuite été licenciée pour vol sur le fondement de cette surveillance.

La Cour a conclu que les autorités internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée de l'employée, l'intérêt pour son employeur de protéger son droit au respect de ses biens et l'intérêt public d'une bonne administration de la justice.

Elle a observé cependant que le poids respectif des différents intérêts concurrents en jeu pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu de la mesure dans laquelle de nouvelles technologies de plus en plus sophistiquées rendent possibles les atteintes à la vie privée.

Copland c. Royaume-Uni (n° 62617/00)

03.04.2007

L'affaire concernait la surveillance par un établissement d'enseignement supérieur du courrier électronique de l'assistante personnelle du vice-président de l'établissement.

La Cour a constaté que la surveillance litigieuse n'était pas prévue par la loi, faute à l'époque de texte de droit interne réglementant les mesures de surveillance.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Système de positionnement universel (GPS)

Uzun c. Allemagne (n° 35623/05)

Il s'agit de la première affaire relative à la surveillance GPS portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Soupçonné d'avoir participé à des attentats à la bombe perpétrés par un mouvement d'extrême gauche, M. Uzun avait été observé par GPS, et les preuves ainsi obtenues avaient été utilisées dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui.

Compte tenu du fait que l'enquête pénale concernait des crimes très graves, la Cour a jugé que la surveillance par GPS de M. Uzun avait été proportionnée au but poursuivi.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Antenne parabolique

Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède (n° 23883/06)

16.12.2008

Deux ressortissants suédois d'origine irakienne se plaignaient d'avoir été contraints, avec leurs trois enfants, de déménager de l'appartement qu'ils louaient à Rinkeby (une banlieue de Stockholm) en juin 2006 parce qu'ils avaient refusé de retirer une antenne parabolique.

La Cour relève que l'antenne parabolique permettait aux requérants, une famille d'immigrés qui souhaitaient rester en contact avec la culture et la langue de leur pays d'origine, de recevoir des programmes de télévision en arabe et en farsi.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

**Contact presse: Tracey Turner-Tretz
+33 (0)3 90 21 42 08**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>